C/2024/1308

5.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11458 — MEIF7 / INFRACAPITAL / LMI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1308)

1. Le 26 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Macquarie European Infrastructure Fund 7 SCSp, agissant par l'intermédiaire de son commandité MEIF 7 Luxembourg GP S.à r.l («MEIF7», Luxembourg),

— Trinity SLP 2 LP, une filiale de M&G plc («Infracapital», Royaume-Uni), et

— Last Mile Infrastructure (Holdings) Limited («LMI», Royaume-Uni).

MEIF7 et Infracapital acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de LMI.

La concentration est réalisée par achat d'actions et de titres.

2. Les activités des entreprises concernées et de l'entreprise commune sont les suivantes:

— MEIF7 est un fonds géré par Macquarie Infrastructure and Real Assets (Europe) Limited, filiale à 100 % de Macquarie Group Limited, qui fournit des services bancaires, financiers, de conseil, de placement et de gestion de fonds,

— Infracapital est active dans les investissements dans les infrastructures et est une filiale de M&G, plc, une société d'épargne et d'investissement, et

— LMI et ses filiales conçoivent, construisent, détiennent et exploitent des infrastructures d'utilité publique «du dernier kilomètre», dont des raccordements pour l'électricité, le gaz, l'eau et les eaux usées, ainsi que des réseaux de chaleur renouvelable au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11458 — MEIF7 / INFRACAPITAL / LMI

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE